

VD_OMNI PE.2021.0135 vom 6. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0135

FR: VD_OMNI PE.2021.0135 du 6 décembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0135 del 6 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante ne peut se voir octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial, car elle était déjà majeure au moment où son père, de nationalité suisse, a déposé cette demande. Le fait que le père de la recourante a cru à tort que sa fille obtiendrait la nationalité suisse et pourrait venir le rejoindre après la fin de ses études ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial. Pas de violation du principe de la bonne foi. Pas de cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) par la destinataire de la décision attaquée, le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste la décision qui refuse de lui délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 47 al. 1 1^{ère} phrase LEI pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 2^{ème} phrase LEI). L'art. 47 al. 3 let. a LEI précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial. Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEI, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, soit au 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date (ATF 136 II 78 consid. 4.2; cf. également TF 2C_578/2012 du 22 février 2013 consid. 4.1; PE.2018.0290 du 2 avril 2019). Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEI, passé les délais tels que définis aux al. 1 et 3, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. En introduisant le système des délais, le législateur a voulu faciliter l'intégration précoce des enfants (arrêts TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.2; 2C_1154/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2.2; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1) qui, notamment devraient pouvoir bénéficier de la scolarisation la plus complète possible en Suisse (ATF 133 II 6 consid. 5.4.; arrêt TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.1). Les délais en question doivent en

outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (ATF 145 II 105 consid. 3.6; 136 II 78 consid. 4.3), le but visé en premier lieu, dans ces cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail (PE.2016.0308 du 1^{er} mars 2017 consid. 2). b) En l'occurrence, l'autorité intimée, dans sa décision sur opposition, a retenu que la demande d'autorisation d'entrée en vue du regroupement familial a été déposée auprès de l'ambassade suisse le 23 novembre 2020, alors que la recourante était déjà âgée de plus de 18 ans, de sorte qu'elle ne pouvait plus se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEI. En effet, au moment du dépôt de cette demande, la recourante étant majeure, les conditions permettant le regroupement familial n'étaient plus réunies. Dans ce cas de figure, il est inutile de vérifier s'il y a lieu d'entrer en matière sur cette requête au regard de l'art. 47 LEI (CDAP PE.2021.0004 du 29 septembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0076 du 1^{er} octobre 2020 consid. 5b). c) La recourante conteste toutefois cette décision en reprenant les arguments soulevés dans son opposition, à savoir qu'au vu des circonstances et du principe de la bonne foi, la lettre de son père du 30 avril 2019 doit être considérée comme une demande de regroupement familial, laquelle serait ainsi intervenue avant sa majorité. Elle fait également valoir que cette demande respecterait le délai prévu par l'art. 47 al. 1 et 3 let. a LEI aux motifs que la transcription de la naissance de l'enfant et de sa reconnaissance seraient des préalables nécessaires à la demande du regroupement familial, et que dans son cas, son inscription à l'état civil a été finalisée en mai 2019. Elle ajoute que son père a vécu à l'étranger et qu'il n'est revenu en Suisse que fin mai 2018, de sorte qu'en demandant le regroupement familial pour sa fille le 30 avril 2019, il a respecté le délai d'une année. aa) Il convient tout d'abord de relever que contrairement à ce que soutient la recourante, le délai prévu par l'art. 47 al. 1 LEI commence à courir dès l'établissement du lien familial, soit dès la naissance de l'enfant, et cela même si la paternité n'est enregistrée ou reconnue qu'ultérieurement. Demeurent réservés les cas dans lesquels la filiation n'était initialement pas connue ou était litigieuse. Le lien de filiation naît alors au moment de la reconnaissance de l'enfant ou de l'entrée en force de la décision du juge dans le procès en paternité; par conséquent, le délai de dépôt de la demande de regroupement familial commence à courir seulement à partir de ce moment (cf. directives du Secrétariat d'Etats aux migrations, I. Domaine des étrangers, ch. 6.10.1, état au 1^{er} novembre 2021). Dans sa décision sur opposition, le SPOP a fait courir ce délai à compter de l'acte de reconnaissance en paternité du 23 juillet 2009 figurant au dossier, ce qui portait son échéance au 23 juillet 2014. La recourante a toutefois indiqué dans son recours que le lien de paternité a été reconnu dès sa naissance (voir l'acte de naissance qu'elle a produit). Dans la mesure où elle est née en février 2002, le délai de cinq ans a commencé à courir à partir du 1^{er} janvier 2008 (cf. art. 126 al. 3 LEI), de sorte que ce délai est parvenu à échéance le 1^{er} janvier 2013. L'art. 47 al. 3 let. a LEI prévoit toutefois que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 LEI, non seulement au moment de l'établissement du lien familial, mais aussi au moment de leur entrée en Suisse. C'est l'entrée en Suisse du ressortissant suisse qui est déterminante. Le départ du délai fixé au moment de l'entrée en Suisse du ressortissant de ce pays est prévu pour celui qui disposait d'un domicile à l'étranger. C'est ainsi généralement le cas du ressortissant suisse qui crée une famille à l'étranger et qui, par la suite, vient s'installer en Suisse avec celle-ci; dans cette hypothèse en effet, le lien familial est donc existant et la durée de celui-ci n'est pas importante (cf. Cesla Amarelle/Nathalie Christen, in : Code annoté de droit suisse des migrations, vol. II, Amarelle/Nguyen [éds], Berne 2017, n°21 ad art. 47 LEtr). En revanche,

lorsque le ressortissant suisse se rend à l'étranger, mais sans volonté de s'y installer durablement et qu'il n'y bénéficie donc pas d'un domicile, il ne saurait être question de faire courir un (nouveau) délai en application de l'art. 47 al. 3 let. a LEI lorsqu'il revient dans son pays d'origine (TF 2C_784/2019 du 10 mars 2020 et la réf. cit.) En l'espèce, le père de la recourante a indiqué qu'il était à l'étranger entre 2012 et fin mai 2018, soit lorsque le délai pour le regroupement familial calculé depuis l'établissement du lien familial est arrivé à échéance. Selon ses déclarations, il n'a toutefois pas pu accueillir sa fille chez lui au décès de sa mère en 2016 car il n'avait pas de véritable domicile fixe à l'époque. La question de savoir s'il a vraiment quitté la Suisse pendant toute cette période avec la volonté de s'installer à l'étranger et si son retour en Suisse fin mai 2018 a fait courir un (nouveau) délai d'une année, peut toutefois rester indéfinie dans le cas d'espèce au vu des considérations suivantes. bb) Contrairement à ce que fait valoir la recourante, la lettre de son père du 30 avril 2019 ne saurait être considérée comme une demande de regroupement familial, pas plus que les autres démarches effectuées avant la majorité de la recourante. En effet, il est indéniable que la volonté du père de la recourante n'a jamais été de demander un regroupement familial pour sa fille afin de s'occuper d'elle lorsqu'elle était mineure. Comme le relève le SPOP, le père de la recourante n'a pas recueilli sa fille chez lui après le décès de sa mère en 2016, mais il l'a laissée vivre chez un oncle maternel en Côte d'Ivoire. Le recourant fait certes valoir qu'il n'avait pas de domicile fixe à l'époque, soit entre 2012 et son retour en Suisse fin mai 2018. Il n'en demeure pas moins que même après son retour en Suisse, son intention n'était pas de faire venir vivre sa fille en Suisse avant la fin de ses études. La lecture de sa lettre adressée au SPOP le 4 novembre 2019 et de son courriel adressé à l'ambassade suisse le 15 janvier 2020 – soit moins d'un mois avant la majorité de sa fille – montre clairement que sa volonté était que sa fille puisse terminer ses études menant au baccalauréat en Côte d'Ivoire et la faire venir en Suisse après. Il n'a ainsi jamais été question de demander une autorisation de séjour pour regroupement familial avant la majorité de la recourante (cf. PE.2012.0038 du 30 août 2012 où il était établi que le père de la recourante avait la volonté de demander le regroupement familial pour sa fille avant qu'elle n'atteigne sa majorité). Le fait que le père de la recourante a cru à tort que sa fille pourrait obtenir un passeport suisse et s'établir en Suisse après l'obtention de son diplôme scolaire en Côte d'Ivoire ne saurait justifier qu'on lui accorde une autorisation de séjour par regroupement familial. Admettre le contraire irait à l'encontre du but voulu par le législateur, soit que le regroupement familial intervienne le plus tôt possible pour favoriser l'intégration des enfants et permettre une vie familiale, mais non pas faciliter l'accès au marché du travail. Le cas de la recourante n'est pas comparable à celui de sa demi-sœur, qui est arrivée en Suisse en septembre 2020 à l'âge de dix ans. S'agissant de la protection de la bonne foi dont se prévaut la recourante, il convient de rappeler que cette garantie protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de celles-ci (ATF 141 V 530 consid. 6.2). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2; 137 II 182 consid. 3.6.2). En l'occurrence, la Direction de l'état civil n'a jamais déclaré au père de la recourante qu'elle obtiendrait la nationalité suisse dès qu'elle serait inscrite au registre d'état civil. Au contraire, elle lui a clairement indiqué, par lettre du 30 octobre 2019, que sa fille était bien inscrite au registre d'état civil mais qu'elle n'avait pas la nationalité suisse et elle lui a conseillé de demander une autorisation de séjour pour

regroupement familial. Or, le père de la recourante, au lieu de procéder ainsi, a persisté à demander des documents d'identité pour sa fille à l'ambassade suisse. Les collaboratrices de l'ambassade suisse avec qui il était en contact régulier depuis janvier 2019 savaient certes qu'il avait la volonté de faire venir sa fille en Suisse, mais, comme il le leur a indiqué, à plusieurs reprises, d'abord pour des séjours et pour une plus longue durée uniquement lorsqu'elle aurait passé les examens du baccalauréat. Ces agentes ne sauraient se voir reprocher de ne pas avoir conseillé au père de la recourante de déposer une demande de regroupement familial - ce qui a en revanche été fait par la Direction de l'état civil - alors qu'il leur demandait d'émettre des documents d'identité pour sa fille sans leur signaler qu'elle n'avait pas la nationalité suisse. Au vu de ces éléments, l'autorité intimée ne pouvait que constater que la demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial en faveur de la recourante avait été déposée après sa majorité. La recourante ne peut dès lors se voir octroyer une autorisation de séjour pour regroupement familial sur la base de l'art. 42 al. 1 LEI. Dans ces conditions, vu le moment où le regroupement familial a été effectivement demandé, la question d'éventuelles raisons familiales majeures - notamment les liens très étroits que la recourante entretiendrait avec son père et sa demi-sœur - qui pourraient justifier un regroupement familial différé (art. 47 al. 4 LEI) n'entre pas en ligne de compte (cf. consid. 2b supra).

E. 3

La recourante fait valoir qu'elle réalise les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, une autorisation de séjour peut être délivrée pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (ATF 130 II 39 consid. 3; ATAF F-736/2017 du 18 février 2019). b) En l'occurrence, la recourante n'a encore jamais vécu en Suisse. Elle n'a dès lors pas tissé de liens propres avec ce pays. Elle fait certes valoir que son père et sa demi-sœur y vivent et que cette dernière souffre de son absence. L'attestation produite établit bien que la demi-sœur de la recourante, arrivée en Suisse il y a un peu plus d'une année, fait l'objet d'un suivi psychologique depuis juin 2021, mais sans préciser les motifs de cette thérapie; il est toutefois douteux que la nécessité de ce soutien résulte uniquement de l'absence de la recourante auprès de sa demi-sœur. Il n'est toutefois pas nécessaire d'instruire davantage cette question. En effet, même si la recourante indique qu'elle a noué une relation très forte avec sa demi-sœur lors de visites fréquentes au Ghana, elles vivaient dans des pays différents, de sorte que, comme le relève le SPOP, la décision attaquée n'a pas pour effet de séparer une fratrie qui aurait vécu ensemble. Même si tel était le cas, ces éléments ne suffiraient pas à eux seuls à justifier que soit délivrée à la recourante une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La marge de manœuvre dont dispose l'autorité en

matière d'autorisation de séjour ne lui permet pas d'utiliser les dispositions régissant le cas de rigueur pour éluder les restrictions voulues par le législateur en matière de regroupement familial. La recourante ne prétend du reste pas le contraire. c) La recourante fait cependant valoir que de confession musulmane, elle vit sous la menace constante d'être excisée. Elle a produit des pièces (cf. notamment au rapport de mission en République de Côte d'Ivoire réalisé par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides en novembre/décembre 2019) desquelles il ressort que cette pratique, même si elle est interdite en Côte d'Ivoire, a toujours lieu, les femmes de confession musulmane pouvant être excisées à tout âge et notamment avant leur mariage ou en vue de ce dernier. Le SPOP considère pour sa part qu'il n'est pas établi que la recourante serait exposée à un risque réel de mutilation génitale féminine, notamment eu égard à son âge, à la région où elle habite et à son niveau d'instruction. En l'occurrence, la recourante vit en Côte d'Ivoire depuis qu'elle a 14 ans, de sorte qu'elle serait exposée à ce risque depuis son arrivée dans ce pays. Elle fait valoir que ce risque aurait augmenté en raison des absences régulières et sur plusieurs jours de son oncle. En l'état du dossier, il n'est pas évident de déterminer l'ampleur de ce risque, lequel dépend effectivement de plusieurs facteurs, dont notamment l'environnement de cette jeune femme. Quoiqu'il en soit, la question qui se pose dans le cas d'espèce n'est pas de savoir si un renvoi de Suisse – lequel est prononcé par le SPOP en cas de refus d'autorisation de séjour ou de refus de prolongation d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger vit en Suisse - serait exigible; la question n'est pas non plus de savoir s'il faudrait pour de tels motifs permettre un regroupement familial différé, la recourante étant déjà majeure (cf. consid. 2b et 2c dernier paragraphe). En fait, la recourante se trouve actuellement dans son pays d'origine. Comme toute personne se trouvant en danger à l'étranger, elle peut demander un visa humanitaire en se présentant personnellement à la représentation diplomatique suisse, étant précisé que le risque d'excision, lorsqu'il est sérieux et réel et que la personne concernée ne peut y échapper en s'installant dans une autre région de son pays, constitue un motif à faire valoir dans le cadre d'une demande d'asile (cf. art. 3 al. 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]; ATAF E-1910/2017 du 18 octobre 2017; voir aussi rapport du Conseil fédéral du 25 novembre 2020 "Mesures contre les mutilations génitales féminines" [réponse au postulat 18.3551] p. 28). L'autorité compétente pour statuer dans le cadre de la procédure d'asile n'est pas le SPOP, mais le Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 6a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31). L'appréciation du SPOP selon laquelle le risque invoqué par la recourante qu'elle subisse de force une mutilation génitale en Côte d'Ivoire ne permet pas de lui d'octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'est pas critiquable.

E. 4

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition du 27 août 2021. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du juge instructeur du 4 août 2021, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 23 novembre 2021, l'indemnité de Me Loraine Michaud Champendal est ainsi arrêtée à 1'437 francs (7 heures 59 x 180 francs), montant auquel s'ajoutent 28 francs 75 de débours. Compte tenu de

la TVA au taux de 7,7%, soit 112 francs 85, l'indemnité totale s'élève à 1'578 francs 60, arrondie à 1'579 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.